



Bry-sur-Marne – Champigny-sur-Marne – Charenton-le-Pont – Fontenay-sous-Bois –
Joinville-le-Pont – Le Perreux-sur-Marne – Maisons-Alfort – Nogent-sur-Marne –
Saint-Mandé–Saint-Maur-des-Fossés–Saint-Maurice–Villiers-sur-Marne–Vincennes–

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
ParisEstMarne&Bois
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU 02 MAI 2017
SOUS LA PRESIDENCE DE JACQUES JP MARTIN**

17-50

OBJET : Modalités d'indemnisation et de compensation des heures supplémentaires effectuées par les agents de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois

Membres en exercice	90
Présents titulaires	57
Représentés	22
Absents	11

Votants	79
Abstention	1
Suffrages exprimés	78
Pour	78
Contre	0

Présents :

Thierry BARNOYER, Jean-Philippe BEGAT, Jacques Alain BENISTI, Eric BENSOUSSAN, Sylvain BERRIOS, Jean-Luc CADEDDU, Adrien CAILLEREZ, Olivier CAPITANIO, Chrysis CAPORAL, Gilles CARREZ, Pierre CARTIGNY, Nicole CERCLEY, Sabine CHABOT, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Michèle CHARBONNEL, Sylvie CHARDIN, Stéphane CHAULIEU, Catherine CHETARD, Nicolas CLODONG, François COCQ, Alain DEGRASSAT, Monique FACCHINI, Christian FAUTRE, Delphine FENASSE, Benoît GAILHAC, Jean-Philippe GAUTRAIS, Hervé GICQUEL, Jean-Jacques GRESSIER, Jean-Jacques GUIGNARD, Delphine HERBERT, Michel HERBILLON, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Sengul KARACA, Laurent LAFON, Gérard LAMBERT, Dominique LE BIDEAU, Patrick LE GUILLOU, Charlotte LIBERT-ALBANEL, Robin LOUVIGNE, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Jacques JP MARTIN, Marc MEDINA, Michel OUDINET, Gilles PANNETIER, Mary France PARRAIN, Jean-Jacques PASTERNAK, Vincent PINEL, Régis PIO, Catherine PRIMEVERT, Christine RASSETTI, Yoann RISPAL, Christel ROYER, Igor SEMO, Jean-Pierre SPILBAUER, Virginie TOLLARD, Pascale TRIMBACH

Représentés :

Dominique ADENOT représenté par Christian FAUTRE, Caroline ADOMO représentée par Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Patrick BEAUDOUIN représenté par Marc MEDINA, Christian CAMBON représenté par Igor SEMO, Chantal CANALES représentée par Christel ROYER, Thierry COUSIN représenté par Sylvain BERRIOS, Florence CROCHETON représentée par Pascale TRIMBACH, Isabelle DALLEAU représentée par Jean-Pierre SPILBAUER, Pierre-Michel DELECROIX représenté par Sabine CHABOT, Olivier DOSNE représenté par Jean-Jacques GRESSIER, Carole DRAI représentée par Adrien CAILLEREZ, Brigitte GAUVAIN représentée par Dominique LE BIDEAU, Marie KENNEDY représentée par Jean-Jacques GUIGNARD, Nassim LACHELACHE représenté par Régis PIO, Pierre LEBEAU représenté par Gilles PANNETIER, Marie-Hélène MAGNE représentée par Hervé GICQUEL, Pascale MARTINEAU représentée par Alain DEGRASSAT, Alain PAVIE représenté par Pierre CARTIGNY, Henri PETTENI représenté par Nicole CERCLEY, Christine RYNINE représentée par Jean-Jacques PASTERNAK, Annie TRICOCHÉ représentée par Mary-France PARRAIN, Valérie ZELIOLI représentée par Gérard LAMBERT

Absents : Sophie AMAR, Clémence AVOGNON ZONON, Agnès CARPENTIER, Philippe CIPRIANO, Sylvain DROUVILLE, Michel DUVAUDIER, René GAILLARD, Germain ROESCH, Sylvie TRIGOT-DEVERT, Jacqueline VISCARDI, Jean-François VOGUET

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20170511-D17-50-DE
Date de télétransmission : 11/05/2017
Date de réception préfecture : 11/05/2017

CONSEIL DU TERRITOIRE DE PARIS-EST-MARNE & BOIS

SEANCE DU 02 MAI 2017

OBJET : Modalités d'indemnisation et de compensation des heures supplémentaires effectuées par les agents de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la circulaire du ministre délégué aux libertés locales en date du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que conformément au décret n°2002-60 susvisé, les heures supplémentaires sont effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale, ce qui exclut la seule initiative de l'agent,

CONSIDERANT que conformément au décret n°2002-60 susvisé, le mode de compensation des heures supplémentaires (repos compensateur ou indemnisation) relève du seul pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale,

CONSIDERANT que conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires est réalisée prioritairement, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur, et qu'à défaut de compensation sous cette forme, les heures supplémentaires accomplies seront indemnisées conformément à la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT que le contingent individuel d'heures supplémentaires ne peut excéder 25 heures par mois et par agent,

CONSIDERANT que le seuil prévu par la réglementation peut être exceptionnellement dépassé lorsque les nécessités de service public exigent la présence de certains personnels du Territoire,

CONSIDERANT que les outils de suivi individuel des heures supplémentaires sont actualisés et communiqués dans les services de la ville,

DELIBERE

DECIDE que les heures supplémentaires effectuées par les agents titulaires ou non titulaires, à la demande expresse de l'autorité territoriale et dans le respect du seuil maximum de 25 heures supplémentaires par mois et par agent, seront préférentiellement compensées sous la forme d'un repos compensateur égal aux heures supplémentaires effectuées. La majoration (repos compensateur ou indemnisation) pour les heures supplémentaires de nuit, dimanche et jours fériés, conformément à la réglementation en vigueur, sera égale à celle prévue pour la rémunération (majoration de 100% pour les heures supplémentaires de nuit et de 200% pour les heures supplémentaires effectuées un dimanche ou un jour férié) conformément à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
0941200879412047031450175001
Date de réception en préfecture : 11/05/2017

DECIDE que l'indemnisation ne peut intervenir que si un repos compensateur ne peut être accordé, et, en tout état de cause, que sur décision expresse de l'autorité territoriale,

DECIDE que certaines missions de service public peuvent engendrer la présence de certains agents du Territoire au-delà du seuil des 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

DECIDE d'imputer la dépense correspondante au budget de l'exercice en cours,

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Le Président,



Jacques JP MARTIN

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20170511-D17-50-DE
Date de télétransmission : 11/05/2017
Date de réception préfecture : 11/05/2017